

## Règlement de service public administratif Vente et Utilisation des redevances d'accès aux pistes de ski nordique de l'Espace Des Lys

Saison Hiver : du 16 Décembre 2023 au 01 Avril 2024 (Version 01)

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les arrêtés municipaux de sécurité sur les pistes de ski de fond de Mieussy et Taninges prévoient dans leur article 5 que l'accès aux dites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/06/2023 (ID:074-217402767-20230615-2023097-DE pour la commune de Taninges et du 20/06/2023 (ID : 074-217401835-20230620-DEL\_2023\_0505-DE) pour la commune de Mieussy.

### SPL La Ramaz (Espace Des Lys)

Société Publique Locale au capital de 2 967 000 €

RCS 824 622 542 Annecy / n° TVA : FR 08 824622542

Siège Sociale et adresse postale: 103 Avenue de la Glière – BP 10 042 - 74440 Taninges

☎ : 04 50 34 19 99

✉ : [qualite.environnement@prazdelys-sommand.com](mailto:qualite.environnement@prazdelys-sommand.com)

Exploitant les pistes de ski Nordique de l'Espace Des Lys, assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès de Allianz I.A.R.D., 1 cours Michelet CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex.

Ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

### ARTICLE 1 – GENERALITES

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des redevances d'accès aux pistes de ski nordique vendues par le « Gestionnaire » et donnant accès au domaine nordique de l'Espace Des Lys (Domaine Skiable de Praz de Lys Sommand).

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 01/10/2023 et valables exclusivement sur la saison d'hiver 2023-2024. .

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(les) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Lors de la vente, le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance Egloo en complément de l'achat de la Redevance d'accès. La Redevance d'accès est délivrée sur un support magnétique, l'ensemble est nommé Forfait.

### ARTICLE 2 - LE FORFAIT

Le forfait est composé d'un **support magnétique** rechargeable et payant sur lequel sont enregistrées toutes les informations relatives à la redevance d'accès (titulaire si redevance saison, validité et nature de la redevance). La redevance donne accès à l'ensemble des pistes de ski nordique de l'Espace Des Lys. Il appartient au Client de s'informer sur les différentes redevances proposées par la SPL La Ramaz afin de sélectionner la plus adaptée. Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix du Client. Les redevances dont la durée est supérieure à la durée la plus courte proposée sont strictement personnelles, incessibles et intransmissibles. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt à titre gratuit ou onéreux. L'utilisateur doit être porteur de son forfait durant son évolution sur les pistes de ski de nordique de l'Espace Des Lys.

L'activation de la redevance se fait soit :

- Directement lors de son achat aux caisses du domaine skiable ou aux caisses automatiques;
- En passant le forfait devant l'une des 4 bornes présentes sur le domaine skiable (caisses centrales de Sommand, caisse des résidences de Sommand, caisse du foyer de fond du Praz de Lys et front de neige de Chevaly), dans le cas où la redevance serait achetée sur le site de vente en ligne.

Durant les jours de pré-ouverture de l'année 2023, les clients titulaires d'un forfait saison nordique 2023-2024 peuvent accéder librement au domaine skiable nordique.

### ARTICLE 3 - LE SUPPORT MAGNETIQUE

Les redevances d'accès aux pistes de ski nordique sont délivrées seulement sur des supports magnétiques rechargeables. Le client peut l'acquérir moyennant la somme de 2€ TTC. Les supports magnétiques rechargeables du domaine skiable nordique de l'Espace des Lys ne sont pas cautionnés et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'exploitant. Les supports vendus par la SPL La Ramaz sont réutilisables.

Un code internet ou WTP figure sur le support, il peut permettre l'achat en ligne de forfaits sur le site <https://skipass.prazdelys-sommand.com>.

Aucune nouvelle redevance ne peut être enregistrée tant que la redevance initialement encodée sur ce support n'est pas épuisée. A défaut, la redevance initiale serait irrémédiablement annulée, sans que le client ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Dans la mesure du possible, lors d'un passage aux caisses du domaine skiable, les supports magnétiques provenant d'un autre domaine skiable peuvent être rechargés avec des redevances du domaine skiable nordique de l'Espace Des Lys. Le client doit s'assurer qu'il n'y a pas de titres de transport d'un autre domaine sur le support présenté. En effet la manipulation peut effacer le titre. Dans le cas où une redevance d'un autre domaine serait effacée, le client ne peut prétendre à un quelconque dédommagement. Si le support magnétique présenté n'est pas compatible avec le système de billetterie de la SPL La Ramaz, le client devra faire l'achat d'un support magnétique du domaine skiable de Praz de Lys – Sommand.

#### **ARTICLE 4 – DEFECTUOSITE DES SUPPORTS MAGNETIQUES**

Tant qu'un support magnétique de l'Espace Des Lys (usage pour le ski alpin et nordique) est compatible avec le système de billetterie utilisé par la SPL La Ramaz, le support magnétique est sous garantie. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support (les supports ne doivent ni être percés, ni être pliés). Elle consiste en la délivrance gratuite d'un nouveau support en remplacement du support défectueux acquis auprès de la SPL La Ramaz. Pour cela le client doit se rendre à un point de vente et présenter son support magnétique défectueux.

#### **ARTICLE 5 - LA PHOTOGRAPHIE**

La vente de toute « Redevance d'accès » de type « saison » est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager (Cf. ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL).

#### **ARTICLE 6 - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT**

Les tarifs publics des « Redevance d'accès » et de l'assurance Egloo sont affichés dans les points de vente du Gestionnaire et sur le site Internet : <https://skipass.prazdelys-sommand.com/tarifs>

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet.

Ces réductions ou gratuités sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

La détermination de l'âge du client à prendre en compte sera celui au jour de début de la validité du forfait à délivrer. Pour les forfaits saison :

- si le client achète son forfait avant le début de la saison, le jour de l'ouverture officielle du domaine skiable est à prendre en considération ;
- si le client achète son forfait après le début de la saison, le jour de l'achat du forfait est à prendre en considération.

Les Codes Promotionnels accordant des réductions pourront être utilisés uniquement sur le site de vente en ligne du domaine skiable : <https://skipass.prazdelys-sommand.com/>

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à un paiement du tarif correspondant.

Les paiements aux caisses sont effectués en devises euros (€) soit :

- en espèces ;
- par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France, émis à l'ordre de la SPL La Ramaz (la présentation d'une pièce d'identité est exigée à partir de 30€) ;
- par carte bancaire (CB ou Visa ou Eurocard Master Card) ;
- par chèque vacances avec son talon détachable, en cours de validité (hors coupon sport), émis par l'ANCV, sans rendu de monnaie ;
- soit par virement bancaire sur facture pour les professionnels et les collectivités.

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du chéquier sera exigée.

Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le nom du domaine skiable, la catégorie (adulte, enfant, etc.) de la Redevance d'accès, sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et/ou son numéro WTP et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

#### **ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION DES CAISSES AUTOMATIQUES ET DE LA VENTE EN LIGNE**

Seulement les paiements en carte bancaire sont acceptés par les distributeurs automatiques présents sur l'Espace Des Lys et par le site de vente en ligne.

Lors de l'utilisation d'un automate, un débit provisoire est réalisé avant l'émission du forfait. Le débit définitif a lieu après l'émission du forfait. Si l'automate n'émet pas le forfait commandé, un débit en attente peut apparaître sur votre relevé bancaire en ligne. Toutefois la transaction ne sera pas finalisée et vous ne serez pas débité. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez nous contacter sur l'adresse e-mail suivante : [responsable.administratif@prazdelys-sommand.com](mailto:responsable.administratif@prazdelys-sommand.com) .

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DES REDEVANCES D'ACCES**

Chaque Redevance d'accès, émise sur un support numéroté, est utilisable pour une période de validité et une catégorie d'âge prédéterminée.

Les informations relatives à la validité de la Redevance d'accès et inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle.

Seules les informations contenues dans la puce font foi.

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les pistes de ski nordique, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture des pistes de ski nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur le site nordique, afin de pouvoir être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré (montant figurant sur les arrêtés du domaine nordique) compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance d'accès, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

#### **ARTICLE 9 - PERTE OU VOL DES REDEVANCE D'ACCÈS D'ACCES**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux Redevances d'accès émises par le Gestionnaire.

Dès lors, et au cas où la Redevance d'accès perdue ou volée a été émise par une autre Société ou Association que le Gestionnaire, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L'Usager devra adresser cette demande à ladite société ou association en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des Redevance d'accès établies par cette dernière.

En cas de perte ou de vol d'un Forfait, l'Usager peut obtenir la remise d'un duplicata auprès du Gestionnaire, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

#### 9.1. Déclaration de perte et informations à fournir

Cas n°1 : Pour l'Usager ayant acquis et/ou réglé directement sa Redevance d'accès auprès d'un point de vente ou sur le site de vente en ligne du Gestionnaire (Site <https://skipass.prazdelys-sommand.com/>), il doit fournir le justificatif de vente (reçu remis par le Gestionnaire au moment de l'achat de la Redevance d'accès dans le cas d'un paiement sur place ou copie du récépissé de commande Internet), à l'appui de sa demande de duplicata.

Cas n°2 : Pour l'Usager ayant acquis sa Redevance d'accès auprès d'un distributeur, il doit fournir au Gestionnaire le « numéro WTP » qui figure sur le support de sa Redevance d'accès. L'Usager n'ayant pas de justificatif d'achat délivré par le Gestionnaire, il doit impérativement noter et conserver ces numéros, dès la délivrance de sa Redevance d'accès par le distributeur.

#### 9.2. Frais de traitement

La délivrance d'un duplicata de la redevance se fera à titre gracieux. Toutefois le support magnétique sera à la charge de l'Usager.

#### 9.3. Délivrance du duplicata

Toute Redevance d'accès ayant fait l'objet d'une déclaration de perte/vol auprès du Gestionnaire, est désactivée par celui-ci et ne donne plus accès aux pistes de ski nordique. Sous réserve des vérifications d'usage, le jour même de la déclaration de perte/vol déposée dans un point de vente du gestionnaire avant l'heure de fermeture de celui-ci, l'Usager pourra retirer, auprès de ce point de vente, un duplicata (pour la durée résiduelle de la Redevance d'accès).

### ARTICLE 10 - RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique, raquettes, chiens de traîneaux affichés au départ du site nordique, les pictogrammes le complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

Il lui est recommandé de tenir compte :

- Des « Dix règles de bonne conduite des usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).
- Des recommandations relatives à la pratique du Fat Bike ;
- Des recommandations relatives à la pratique des raquettes ;
- Des recommandations relatives aux chiens de traîneaux.

### ARTICLE 11 – FERMETURE DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE – HORS REDEVANCES SAHISON

S'agissant d'une redevance de 2 à 7 jours, seule une fermeture totale du domaine skiable nordique de plus de 9H00 consécutives peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par l'Usager. Ce dédommagement ne concerne pas les forfaits saison. Dans ce cas, une fiche de demande de dédommagement est remplie par le Client sur le lien suivant : <https://skipass.prazdelys-sommand.com/contact>. Seules les Redevance d'accès ayant été acquises et réglées directement par l'Usager auprès du Gestionnaire peuvent donner lieu à dédommagement.

Le dédommagement est déterminé en fonction du nombre de jours au cours desquels l'Usager n'a pu utiliser sa Redevance d'accès, du fait de la fermeture du site : le dernier jour pris en considération étant, en tout état de cause le jour d'expiration de la validité de la Redevance d'accès concernée. Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit) :

- Prolongation immédiate de la durée de validité de la Redevance d'accès concernée par la remise d'une nouvelle Redevance d'accès (qui commence à courir le lendemain de la date d'expiration de la Redevance d'accès initiale, ou du premier jour de reprise du service si elle est postérieure à cette date) ;
- Obtention d'un avoir en demi-journée ou journée(s) à utiliser avant la fin de la saison d'hiver en cours ou avant la fin de la saison n+1 (au choix de Gestionnaire). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type et d'une durée égale au nombre de jours dédommageables tel que défini ci-dessus.
- Remboursement différé calculé au prorata du nombre de jours de fermeture du domaine nordique.

Aucun dédommagement ne pourra être accordé avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès concernée.

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi.

La demande de dédommagement, accompagnée des pièces justificatives (original de la Redevance d'accès, justificatif de vente et fiche de demande de dédommagement mentionnant le mode de dédommagement désiré), devra être déposée ou adressée au Gestionnaire, selon les modalités définies à l'article 14. Le dédommagement interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

### ARTICLE 12 - FERMETURE DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE – CAS DES REDEVANCES SAISON

Pour les titulaires de redevances saison, la SPL LA RAMAZ, garantit une ouverture du domaine skiable nordique intégrale ou partielle durant un minimum de 85 jours pendant la période officielle d'ouverture du domaine skiable. Si cet engagement ne peut être respecté par la société pour toute raison, hors cas de force majeure, le client pourra prétendre à un dédommagement qui sera sous forme soit d'un avoir soit d'un remboursement (au choix du client) et calculé de la façon suivante :

$$D = P \times (JG - J) / JG$$

D : Dédommagement

P : Prix de la redevance payée par le client

JG : Nombre de jours d'ouverture garantis par la SPL LA RAMAZ (85 jours pour la saison 2023-2024)

J : Nombre de jours d'ouverture effectifs durant la période officielle d'ouverture

Le dédommagement sera calculé et réalisé une fois la saison achevée.

La demande et les pièces justificatives doivent être adressées, dans le délai de deux (2) mois, en renseignant le formulaire en ligne disponible sur le lien suivant : <https://skipass.prazdelys-sommand.com/contact>

### ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT

Dans les cas où les Redevances d'accès délivrées ne seraient pas utilisées ni totalement épuisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 11 ci-avant.



Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

#### **ARTICLE 14 – RECLAMATIONS**

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou intenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 17. Toute réclamation doit être transmise via le lien suivant : <https://skipass.prazdelys-sommand.com/contact>

#### **ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire.

#### **ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'ensemble des informations qui sont demandées par l'exploitant pour la délivrance de la redevance est obligatoire (identité, justificatif d'identité, date de naissance, etc.). Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la redevance ne pourra intervenir.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à l'exploitant.

Les données personnelles collectées aux caisses du domaine skiable de l'Espace Des Lys peuvent faire l'objet d'un traitement papier et/ou informatique visant à :

- Justifier la possession d'un forfait saison (photo, nom et prénom) ;
- Justifier des tarifs préférentiels (nom, prénom, date de naissance et photocopie d'une pièce d'identité) ;
- Traiter une réclamation (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail et code WTP).

Les données personnelles collectées par le service qualité du domaine skiable de la SPL LA RAMAZ peuvent faire l'objet d'un traitement papier et/ou informatique visant à traiter une réclamation ou à répondre à une question (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail et code WTP).

Les données collectées sont destinées :

- À la société SPL LA RAMAZ ;
- À tous les prestataires dont l'intervention est nécessaire à la réalisation des traitements mentionnés ci-dessus.

Les données collectées sont conservées pour les durées suivantes :

- Données pour justifier la possession d'un forfait saison : tant que le support magnétique est valide.
- Données pour justifier l'attribution d'un tarif préférentiel : Le nom, prénom et la date de naissance sont conservés tant que le support magnétique est valide.
- La photocopie d'une pièce d'identité réalisée par un(e) hôte(sse) de vente sera détruite par le responsable administratif après vérification de l'application du tarif préférentiel.
- Données pour traiter une réclamation : Les données sont conservées pour une période de 5 ans.

Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de vous opposer à ce traitement. La société SPL LA RAMAZ se conformera à votre demande sous réserve du respect des obligations légales qui nous incombent.

Vous disposez du droit de retirer à tout moment votre consentement au traitement des données vous concernant. Le retrait de votre consentement n'affecte pas la licéité du traitement effectué avant ce retrait.

Vous pouvez mettre en œuvre ces droits soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : SPL La Ramaz - Délégué à la protection des données - 103 Avenue de la Glière - BP 10042 - 74440 TANINGES
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [qualite.environnement@prazdelys-sommand.com](mailto:qualite.environnement@prazdelys-sommand.com)

Dans un souci de confidentialité et de protection de vos données personnelles, la société SPL LA RAMAZ doit être en mesure de vérifier votre identité afin de répondre à votre demande. Pour cela, vous devez joindre, à l'appui de toute demande d'exercice des droits mentionnés ci-avant, la photocopie d'un titre d'identité mentionnant votre date et votre lieu de naissance et portant votre signature et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés », de l'article 92 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de cette loi, et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Enfin, vous disposez du droit d'adresser une réclamation à la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont les suivantes : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, France – Tél. : +33 1 53 73 22 22 – Fax : +33 1 53 73 22 00 – Site internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

#### **ARTICLE 17 – TRADUCTION – LOI APPLICABLE – REGELEMENT DES LITIGES**

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi.

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine peuvent être obtenues en consultant son site internet : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel) et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire.

Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>. A défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des

juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

#### **ARTICLE 18 – CAS PARTICULIER DES NORDIC PASS**

La SPL La Ramaz vend des redevances saison départementales et nationales pour l'accès à plusieurs domaines skiabls nordique. Les supports magnétiques contenant ces redevances ne sont pas compatibles avec la billetterie de la SPL La Ramaz. Lors de l'achat d'une redevance par le biais de la SPL La Ramaz, le forfait est activé.

Si le forfait est acheté sur le site de Haute-Savoie Nordic, la SPL La Ramaz, ne pourra pas l'activer lors de la première utilisation.

Si le forfait a déjà été activé dans une autre station, il pourra être contrôlé sur le domaine skiable nordique de l'Espace Des Lys.

Les supports magnétiques Haute Savoie nordic ne sont pas compatibles avec le système de billetterie de la SPL LA RAMAZ (Axess). Un client qui se présente avec une carte de ce type se verra offrir un badge souple ONEWAY pour recharger sa redevance.

#### **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS PARTICULIERES – RESPECT DES MESURES ET DES REGLES SANITAIRES**

La SPL LA RAMAZ peut être amenée à mettre en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires, et à communiquer sur les mesures d'hygiène correspondantes. Tout titulaire d'une redevance est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires, susceptibles d'évoluer selon la situation sanitaire, dès lors qu'elles sont en vigueur (ex : passe vaccinal, gestes barrières, ...).

A ce titre, le titulaire s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales (et les pictogrammes les complétant le cas échéant) qui lui seront transmises et dispensées par la SPL LA RAMAZ et par son personnel, en amont comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation.